

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 décembre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par Henri PONS - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Emmanuelle CHARAFE - Catherine PILA représentée par David GALTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-020-16869/24/BM

■ Approbation d'une convention avec la Ville de Marseille relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites de la Ville de Marseille

111859

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Aix-Marseille-Provence. Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma métropolitain, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la Redevance Spéciale pour 2022.

Ce règlement, définit le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de Aix-Marseille-Provence.

Pour rappel, les principes d'éligibilité et modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale sont les suivants :

- Production de déchets assimilables aux ordures ménagères : pas de sujétion technique particulière en termes de traitement lié à la typologie des déchets ;
- Situation géographique du point de collecte : pas de sujétion technique particulière en termes de collecte.
- Quantité de déchets produit par site :
 - jusqu'à 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables - pas d'assujettissement à la Redevance Spéciale ;
 - entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables assujettissement de façon forfaitaire. Il existe 6 forfaits liés à des quantités produites ;
 - plus de 13 860 litres/hebdomadaire – ce sont les « Hors Seuils », obligation pour ces sites de faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement des déchets.

Chaque redevable est identifié par son activité et son nombre de salariés présents sur site, ce qui permet d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des 6 forfaits.

Il s'agit de reconduire la convention 2021 / 81355 VDM Z210989 COV initialement votée par délibération n° TCM 032-10421/21/BM, le 7 octobre 2021.

L'objet de la convention est la mise en place d'un système de facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour la Ville de Marseille.

Cette dernière sera l'interlocutrice unique de ses sites auprès de la Métropole pour le paiement de la RS.

Afin d'évaluer le montant de la Redevance Spéciale due par la Ville pour chacun de ses sites, la Ville de Marseille et la Métropole ont réalisé un recensement exhaustif de tous les points de collecte avec la quantité de déchets produite pour chaque site. Compte tenu du nombre de sites recensés, certains ne disposant pas systématiquement d'un SIRET spécifique, la Ville de Marseille et la Métropole ont décidé de passer une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour sur une fréquence annuelle.

Et également intégré au calcul du montant de la Redevance Spéciale, la prise en charge par la Ville de Marseille de la collecte des marchés forains étant donné qu'elle est organisatrice de ces événements.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, et notamment son article L541-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 018-2836/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017, approuvant les axes principaux du schéma métropolitain de gestion des déchets ;
- La délibération n° DEA 001-4220/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 relative à la mise en application du schéma Métropolitain des déchets et l'approbation de l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille Provence, de la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, du nouveau règlement de la redevance spéciale et de sa tarification ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° TCM 032-10421/21/BM du Bureau de de la Métropole du 7 octobre 2021, relative à l'approbation d'une convention avec la Ville de Marseille relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites de la Ville de Marseille ;
- La délibération n° TCM-025-14471/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites de la Ville de Marseille.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, ci-annexée, conclue entre la Ville de Marseille et la Métropole relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites de la Ville de Marseille dûment identifiés conformément au listing joint en annexe lequel sera susceptible d'évoluer d'un commun accord.

Article 2 :

Est approuvé le principe d'une facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour la Ville de Marseille sur le fondement de cette convention et de son listing mis à jour. La Ville de Marseille sera l'interlocuteur unique de la Métropole pour l'ensemble des sites répertoriés sur ledit listing pour le paiement de la Redevance Spéciale et des prestations de collecte des marchés forains.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document y afférent.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe « Prévention et gestion des déchets » de l'exercice 2025 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70611, fonction 7211.

La recette relève de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Déchets » et du programme gestionnaire « Pré-Collecte, collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6DTMP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN